



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°425

du 5 octobre 2020

Protocole d'alerte
suicidaire



PROTOCOLE D'ALERTE SUICIDAIRE

- **Comment gérer une alerte d'intention suicidaire ?**
- **Comment gérer la crise au sein de l'établissement, du service ?**

Destinataires : Tous les personnels de l'académie - Toutes les écoles, tous les établissements scolaires et services

Dossier suivi par : DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - Mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Dans le prolongement de travaux menés au niveau national concernant les actes suicidaires et les moyens de prévention, un groupe de travail issu du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Académique s'est tenu le 3 décembre 2019.

Ainsi, vous trouverez ci-dessous l'ensemble des informations diffusées dans le cadre d'un Bulletin Académique Spécial, appelé à être publié une fois par an, et également mis en ligne sur le site internet du rectorat - rubrique « personnels » - « conseils aux personnels et accompagnement » - « soutien des personnels » - « aide et accompagnement des personnels ».

Ce qu'il faut retenir concernant :

- o **Le « protocole de traitement d'une alerte suicidaire d'un personnel » (I) :**

→ **TOUS CONCERNES** : si une personne manifeste une intention suicidaire, la personne qui reçoit le propos doit **appeler le 15**.

- o **La gestion de la crise suicidaire (II) :**

Dans l'après coup de l'alerte, les modalités qui sont présentées s'adressent au chef d'établissement – de service.

Elles visent à proposer des actions à mettre en place et à adapter selon le contexte et la situation, après une tentative de suicide d'un agent de l'établissement ou de service.

I- **Protocole de traitement d'une alerte suicidaire d'un personnel**

→ A lire ci-après

II- **Gestion de la crise suicidaire d'un personnel**

La gestion de crise a pour objectif d'éviter les conséquences psychologiques et le traumatisme affectif qui peuvent survenir chez les personnes touchées par le drame.

Cela recouvre la mise en place d'actions après l'évènement traumatique et la définition d'une communication responsable.

Le choix des actions et du mode de communication se font en lien avec la DRRH, en fonction du contexte, du retentissement de l'évènement à l'extérieur et à l'intérieur de l'école, de l'établissement, du service.

1- **L'accompagnement**

Un accompagnement par le service santé-social pourra être proposé à l'agent ayant commis la tentative de suicide.

Il conviendrait aussi de réfléchir avec l'agent sur son accompagnement à la reprise du travail lorsqu'elle sera d'actualité.

Un accompagnement des acteurs de son environnement de travail pourrait être fait à ce moment-là.

L'accompagnement pourra aussi concerner l'agent qui a renseigné la fiche d'alerte et ce en lien avec le service santé.

2- **La mise en place d'une cellule d'écoute**

Une **cellule d'écoute** pourra être organisée en ayant pour objectif d'atténuer les impacts liés à la crise.

3- **La prise en charge des Risques Psycho Sociaux (RPS)**

Pour ce faire, il est vivement conseillé de réunir la Commission Hygiène et Sécurité, lorsque l'évènement s'est produit dans un établissement du second degré ou le conseil des maîtres (et/ou une réunion des directeurs de la circonscription avec l'IEN) lorsqu'il s'est produit dans une école.

Le format, très souple, de cette réunion se fera donc sans les représentants des usagers, l'objectif étant d'agir ensemble sur la prévention des RPS.

L'existence **d'un suivi** peut s'avérer pertinente en notant tous les faits essentiels en lien avec l'évènement pendant un an.

Par ailleurs, une enquête éventuelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (**CHSCT**) peut être réalisée afin d'élargir le champ d'investigation pour approfondir les facteurs de risques liés au travail pour l'ensemble des personnels de l'académie.

La direction des relations et des ressources humaines se tient à votre disposition pour toute demande de précision, de conseil

I- PROTOCOLE DE TRAITEMENT D'UNE ALERTE SUICIDAIRE D'UN PERSONNEL

Ce protocole a pour but de guider les personnels de l'académie d'Aix-Marseille pour savoir comment réagir face à une alerte d'intention suicidaire de la part d'un autre personnel afin de prévenir le passage à l'acte.

Dans un établissement scolaire ou dans un service académique, chacun peut être amené à recevoir de la part d'un collègue, d'un subordonné ou même d'un supérieur une information sur son intention de se suicider. Comment savoir s'il s'agit d'une intention de suicide ? Que dire ou ne pas dire ? Que faire ? Chaque situation est particulière et le protocole devra être adapté au cas par cas mais il faut retenir :

- **Qu'il s'agit d'une URGENCE MEDICALE**
- **Que c'est LA PERSONNE QUI RECOIT L'ALERTE qui doit appeler les SECOURS**

Reconnaître une alerte d'intention suicidaire de la part d'un personnel

Il s'agit d'un personnel qui communique à un autre membre du personnel de la communauté éducative son intention de se suicider. Il peut également s'agir d'un tiers (élève, parent d'élève, conjoint...) qui informe un membre de la communauté éducative de l'intention suicidaire d'un personnel.

Toutes les formes de communication sont possibles : de vive voix, message téléphoné, texto, mail, courrier. La voie de l'affichage peut également être utilisée : affiche en salle des professeurs, affiche posée devant le logement de fonction, posée sur les pare-brise des véhicules garés sur le parking de l'établissement...

Distinguer l'intention suicidaire de l'idée de suicide ou de la tentative de suicide.

L'intention suicidaire s'inscrit au cours de ce que les spécialistes nomment la crise suicidaire qui est une urgence médicale.

L'idée de suicide reste imaginaire. Le geste suicidaire (suicide ou tentative de suicide) est le passage à l'acte.

Dans l'intention suicidaire, les modalités d'organisation du suicide émergent : élaboration d'un scénario, d'un projet de suicide (date, lieu, moyens). Le processus intime devient public. Tentative de suicide et suicide correspondent, généralement, à la volonté de mettre un terme à une souffrance psychique intense, insoutenable plus qu'à une réelle volonté de mourir. L'enchaînement des phases est variable d'une personne à l'autre et peut être très rapide. **L'intention suicidaire doit donc être prise en compte comme étant une urgence médicale.**

Que dire à une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

❖ S'entretenir directement avec la personne qui vous a adressé le message.

- Après un texto ou un mail rappeler la personne. En l'absence de réponse, laisser un message puis prévenir les secours (voir rubrique **Que faire ?**).
- S'il s'agit d'un tiers (élève, parent d'élève, conjoint) qui a rapporté l'intention suicidaire, prendre contact directement avec la personne, même si le tiers s'y oppose. En cas d'impossibilité, prévenir les secours (voir rubrique **Que faire ?**).

Ne pas déléguer à un tiers en transférant le mail ou en rapportant les propos. **C'est la personne qui reçoit l'alerte qui doit assister au personnel en danger** et le danger pour un suicidant est de se retrouver seul ou de ne rencontrer que des personnes qui ne songent qu'à prendre la fuite.

❖ Adopter une attitude bienveillante.

Face à la personne, montrer avec son corps que l'on comprend la situation (acquiescer de la tête...). Au téléphone, rappeler régulièrement à la personne que l'on est bien à son écoute « *oui, je comprends* ».

❖ Engager le dialogue

Ecouter sans juger. Eviter d'interrompre. Ne pas minimiser. Poser des questions ouvertes : « *Je vous (t') écoute* », « *Que se passe-t-il pour vous ?* » « *Essayer de m'expliquer* »

❖ Au moment qui vous semble opportun, poser mot à mot la question suivante : « **As-tu envie de mourir ?** ou « **Avez-vous envie de mourir ?** » (Protocole SAMU)

Ne rien changer à cette formulation. Le mot « mourir » doit être prononcé.

Ne pas utiliser la forme négative. « ~~Tu n'as pas envie de mourir ?~~ »

❖ Quelle que soit la réponse, rassurer la personne. Lui indiquer, qu'on va l'aider, ne pas la laisser seule.

❖ Informer la personne que l'on va appeler les secours même si elle s'y oppose et même si elle a indiqué ne pas vouloir mourir ou ne pas savoir. « *Je vais appeler les secours* », « *Je suis obligé(e) d'appeler les secours* »



- **Ne pas vouloir aider seul (e) la personne sans professionnel de santé**
- **Ne pas laisser repartir la personne seule tant que la procédure n'est pas établie sauf en cas d'attitude dangereuse (menaces, port d'une arme...)**

Que faire après avoir parlé avec une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

1. ➡ Dans tous les cas, appeler le 15 pour joindre le SAMU * dont la mission de régulation est d'apporter une réponse médicale adaptée à tout appel pour une personne en détresse. Le SAMU est seule habilité à effectuer cette régulation à distance. Le médecin traitant, le médecin attaché à l'établissement, le médecin de prévention, le médecin scolaire ne sont pas habilités à traiter à distance une alerte suicidaire.

*SAMU : Organisation du Secours à la personne et de l'Aide Médicale Urgente - Référentiel commun du 25 juin 2008, mis à jour à la date du 15 février 2020.

- En cas d'alerte dans un établissement scolaire, informer le 15 de la présence possible d'un infirmier(e) sur site.
- Si besoin demander de l'aide à un tiers pour pouvoir passer l'appel au 15 sans la présence de la personne.
- Si le contact s'est fait par téléphone **appeler le 15 pour conseil** dès après avoir raccroché.
- Si la personne n'a pas pu être contactée directement après son message (mail, courrier) **appeler aussi le 15 pour conseil**.
- **Ne pas évaluer soi-même la gravité de la situation.**

Le contenu de l'appel au 15 :

- Donnez vos coordonnées et les coordonnées de la personne concernée.
- Indiquez l'adresse du lieu où se trouve la personne concernée.
- Décrivez les modalités de l'alerte de la personne qui a manifesté son intention de se suicider
- Indiquez la réponse à la question As-tu envie de mourir ? : « oui », « non », « ne répond pas », « ne sait pas ».

Suivre ensuite les consignes données par le 15. Tous les entretiens sont enregistrés.

Exemples de consignes :

- Conseil téléphonique (isoler la personne, la conduire à l'infirmerie, ne pas la laisser repartir seule...)
- Intervention sur place des secours

2. ➡ Informer immédiatement après le chef d'établissement ou de service

- de l'évènement,
- de l'appel au 15 et des consignes données.
- **Lui transmettre la fiche d'alerte (ci-jointe) dûment renseignée.**
- En cas d'absence, contacter directement la DRRH par téléphone et email.

Téléphone DRRH : 04 42 91 70 50

Email DRRH: ce.drrh@ac-aix-marseille.fr



Et après ? Le rôle des différents acteurs

❖ L' IEN, le chef de service ou le chef d'établissement qui reçoit une alerte suicidaire de quiconque, sous quelque forme que ce soit, doit

- Informer immédiatement la DRRH et le DASEN en leur transmettant, après l'avoir visée, la fiche d'alerte.
- Sur demande de l'agent, lui transmettre les documents de déclaration d'accident du travail sans présumer de l'origine personnelle ou professionnelle de l'évènement.

❖ La DRRH informe de cet événement :

- nominativement les professionnels qu'elle estime utiles,
- anonymement le CHSCT (président et secrétaire) sur les circonstances et les mesures mises en œuvre.

❖ L'équipe des médecins de prévention

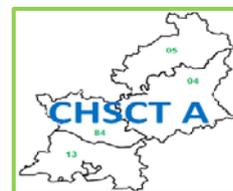
- prend contact avec la personne et avec les intervenants qui ont fait suivre l'alerte, pour déterminer le besoin et/ou le moment du suivi par l'équipe.
- S'il a été saisi d'une demande de congé de longue maladie d'office, le médecin de prévention concerné informe la DRRH de ses conclusions et transmet son rapport au comité médical .
- Si le cas est déclaré en accident du travail, il peut transmettre son rapport à la commission de réforme.
- S'il y a lieu, il participe à l'enquête CHSCT

❖ Les autres professionnels de santé (médecin, infirmier(e), psychologue).

- Le professionnel de santé qui a reçu un personnel pour une alerte suicidaire transmet directement la fiche d'alerte au médecin de prévention
- Il en informe le personnel concerné en lui expliquant que le médecin de prévention est soumis au secret médical. *Le refus éventuel est à évaluer au regard du danger pour la personne et/ou pour autrui même si les secours ont été alertés (Cas classique du retour au travail dans l'établissement dès le lendemain, car la personne a quitté les urgences sans attendre sa prise en charge).*

❖ Le CHSCT (président et secrétaire) décide ou pas (en fonction des informations qu'il aura pu collecter) de conduire une enquête.

BOEN HS n°1 du 06 janvier 2000 : Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE.



PROTOCOLE D'ALERTE SUICIDAIRE

Annexe 1

MEMENTO

QUE DIRE à une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

- S'entretenir **directement** avec la personne qui a adressé le message.
La personne qui reçoit l'alerte **doit assister à la personne en danger**.
Ne pas déléguer à un tiers.
- Attitude bienveillante.
- Dialogue : ECOUTE sans jugement, sans interruption, sans minimisation, et QUESTIONS ouvertes.
- Question **mot à mot** : « as-tu (ou avez-vous) envie de **MOURIR** ? » (pas de formulation par la négative)
- Rassurer.
- Informer la personne de votre obligation d'appel aux secours, même si elle n'est pas d'accord.

Ne pas vouloir aider seul

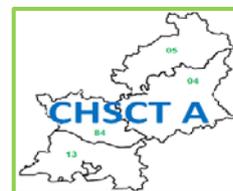
Ne pas laisser repartir la personne (mais ne pas se mettre en danger en cas d'agressivité)

QUE FAIRE après avoir parlé avec une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

- **Appeler le 15**
Pas d'évaluation personnelle de la gravité.
Donner les renseignements demandés.
Indiquer la réponse à la question sur l'envie de mourir.
Suivre les conseils donnés.
- Immédiatement après, informer le chef d'établissement ou le chef de service
(En cas d'absence, informer la DRRH)
Transmettre la fiche d'alerte dûment renseignée.

ET APRES (seulement) : Rôle des différents acteurs

- L'IEP, le chef d'établissement ou de service
 - Informe DRRH et DASEN après avoir visé la fiche d'alerte
 - Sur demande de l'agent, lui remet les documents de déclaration d'AT
- L'équipe des médecins de prévention
 - Prise de contact avec les personnes impliquées, évaluation du besoin de suivi
 - Si saisine pour CLM d'office : rendu des conclusions à la DRRH, rapport au comité médical
 - Si AT : rapport à la Commission de Réforme
 - S'il y a lieu, participation à l'enquête du CHSCT
- Les autres professionnels de santé : médecin, infirmier(e), psychologue...
 - Transmission directe de la fiche d'alerte au médecin de prévention
 - Information de la personne concernée
- La DRRH
 - Informe nominativement les professionnels qu'elle juge utiles
 - Informe anonymement le CHSCT : circonstances, mesures mises en œuvre
- Le CHSCT (président et secrétaire)
 - Enquête ?



PROTOCOLE D'ALERTE SUICIDE

Annexe 2

FICHE à compléter par la personne
ayant eu connaissance d'une intention suicidaire

Alerte suicidaire concernant :

NOM : Prénom : Sexe : F M

Année de naissance :

Fonction exercée :

Descriptif de l'alerte :

Date : Lieu :

Modalités (courrier, mail,...) :

Circonstances de l'alerte :

.....

Mesures mises en œuvre :

→ **APPEL AU 15** : Date : Heure :

→ Consignes données par le 15 :

.....

.....

Fiche → établie par :

NOM : Prénom : Fonction :

Date : Heure : → **remise à** : **Signature** :

Cadre réservé au supérieur hiérarchique *:

Coordonnées du supérieur hiérarchique ou du membre de l'équipe de direction, en cas d'absence :

NOM : Prénom :

Fonction :

Observations :

.....

Transmis → au DASEN : par mail par courrier

→ à la DRRH : par mail par courrier

Date : **Signature** :

***Pour les professionnels de santé, transmettre directement la fiche au service de la Médecine de Prévention**

ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr



Annexe 3

Il est possible que la personne **ayant manifesté une intention suicidaire ne soit plus joignable et ne se présente pas à son poste de travail** (ex : personne disparue sans prise en charge médicale).

Dans cette situation, la personne qui constate l'absence contacte d'abord :

- ✓ les proches de l'agent
- ✓ la personne référente indiquée sur la fiche de renseignements de l'établissement (le cas échéant)
- ✓ puis informe son responsable direct

Si la disparition présente un caractère préoccupant, il faut :

- donner l'alerte en composant le 17 (tous les appels sont tracés).
Il est toujours possible de contacter le 15 pour un conseil supplémentaire.
Informations à préparer : vos coordonnées, les coordonnées de la personne concernée, tout élément susceptible de retrouver la personne.
- informer la DRRH en envoyant la fiche « Disparition d'un personnel ayant manifesté une intention de suicide ».

La police ou la gendarmerie détermine le caractère inquiétant ou non d'une disparition.

L'enquête vise à retrouver la personne et non à rechercher une infraction. Pour plus d'information : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31558/>

Note importante : Si la personne est retrouvée, le responsable direct désactive l'alerte disparition en informant rapidement tous les acteurs ayant été sollicités dans le cadre de cette alerte (ce.drrh@ac-aix-marseille.fr).

Mieux vaut alerter et se tromper

Que rester sans agir.

Disparition d'une personne après alerte suicidaire
Fiche à compléter et à renvoyer à ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Coordonnées de la personne		
Nom	Grade ou fonctions	
Prénom	Situation familiale	
Sexe	Affectation	
Date de naissance	Si école nom de la circonscription	
Signalement		
Date et heure de la constatation de la disparition	Nom et fonction de la ou des personnes ayant constaté la disparition	
Circonstances		
Personnes et services alertés		
Famille Nom Prénom Lien	Le 17	Consignes données
Personne référente Nom prénom		
Contacté.e par	Le 15	Consignes données
Date et heure		
Transmission		
Fiche établie le	Adressée à	DRRH <input type="checkbox"/> DASEN <input type="checkbox"/> Chef d'établissement ou IEN <input type="checkbox"/> Chef de service <input type="checkbox"/>
Par	Date	